

Arrêt

n° 70 795 du 28 novembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte (père hutu et mère tutsi). Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 26 février 2006 et avez introduit une première demande d'asile le 27 février 2006.

Le 19 janvier 2007, le CGRA a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°2178 du 28 septembre 2007.

Le 2 avril 2008, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en maintenant les faits relatés lors de votre première demande et en déposant des nouveaux documents, à savoir : un mandat d'arrêt et de mise en liberté émanant de la juridiction gacaca d'appel de Mbuye ; le compte-rendu de votre procès devant la juridiction gacaca d'appel de Mbuye et la fiche du prononcé de votre jugement ; trois témoignages privés en votre faveur ; un billet d'élargissement relatif au mari de votre tante ; les copies des cartes d'identité de votre tante et de son époux ; la copie de votre fiche de résultats obtenus aux examens nationaux de fin d'études secondaires (déjà présentée lors de votre première demande) ; une lettre rédigée par le mari de votre tante et une convocation à votre nom émanant de la brigade de Ngororero.

Votre seconde demande d'asile se base sur les faits suivants.

Vous êtes née en 1978 dans la commune de Satinski (préfecture de Gisenyi) et avez terminé vos études secondaires en octobre 2004.

En avril 1994, lorsque la guerre éclate, vous êtes en vacances chez une cousine à Nyamirambo. Vos parents et vos frères et soeurs sont restés à Satinski et y cachent deux femmes tutsi : [K. F.] et [U. M.]. Des interahamwe attaquent le domicile de vos parents et emmènent Floride pour la tuer. Au mois de mai 1994, vous rentrez chez vos parents et fuyez tous ensemble au Congo en juillet. Vous séjournez dans le camp de Kibumba.

En 1995, vous vous séparez de votre famille et rentrez au Rwanda avec un homme rencontré dans le camp. Vous vous installez à Gisenyi. Le 9 octobre 1998, votre conjoint est arrêté par les autorités rwandaises et disparaît. Vous restez vivre à Gisenyi.

En 1996, votre famille rentre d'exil et s'installe à Ngororero. En avril 1998, vos parents ainsi qu'un de vos frères sont assassinés à leur domicile par des militaires du FPR. Après le décès de vos parents, vos frères et soeurs se réfugient dans l'Umutara, puis à Byumba. Vous perdez le contact avec eux.

En 2002, vous quittez Gisenyi et vous installez chez votre tante Agnès dans la cellule de [G.] (Satinski, Gisenyi). Vous poursuivez vos études en internat.

Le 24 juillet 2004, vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter à la gacaca de la cellule de [G.]. Vous répondez à cette convocation en date du 27 juillet 2004. Au cours de la séance gacaca, on vous demande de signer un document par lequel vous avouez qu'en 1994, vous avez été chercher les Interahamwe pour qu'ils tuent Floride, la femme cachée chez vos parents. Vous refusez d'avouer ce crime et expliquez devant la gacaca qu'à l'époque, vous n'étiez pas chez vos parents. Les membres du comité gacaca vous demandent d'attendre le début des procès pour pouvoir vous défendre.

Le 22 août 2004, vous recevez une nouvelle convocation vous demandant de vous présenter le 25 août à la gacaca de la cellule de Nyamirambo. On vous demande à nouveau de signer un document par lequel vous avouez avoir été chercher les Interahamwe qui ont tué la famille qui se cachait chez votre cousine. Vous refusez de signer ce document. Deux local defense vous emmènent alors dans une maison d'habitation et vous êtes incarcérée dans un container durant trois jours. Durant cette détention, vous êtes battue et subissez des atteintes à votre intégrité physique. Vous êtes relâchée le 28 août 2004 grâce au pot de vin donné à un policier par [M. U.], la deuxième femme cachée par vos parents durant la guerre.

Le 25 mars 2005, vous recevez une nouvelle convocation vous demandant de vous présenter le 1er avril 2005 à la gacaca du secteur de Ngororero pour être jugée. Le président vous demande d'avouer et de demander pardon. Vous refusez. Le président et les inyangamugayo vous condamnent alors à une peine de 25 ans de prison. Vous introduisez immédiatement un recours contre cette décision puis êtes amenée à la brigade de Ngororero par deux policiers. Là, vous êtes battue chaque nuit et on porte atteinte à votre intégrité physique. Quinze jours plus tard, vous comparez devant la gacaca de recours du secteur de Ngororero mais celle-ci confirme la sentence de 25 ans de prison. Vous êtes ramenée à la brigade. Le lendemain, le 17 avril 2005, vous êtes transférée à la prison de Gisenyi. Vous restez tout le temps couchée durant votre détention suite aux coups reçus à la brigade.

Le 4 août 2005, le mari militaire de Monique, [K. A.], vous rend visite à la prison. Le 6 août 2005, vous êtes appelée par des surveillants afin de servir de garde malade à une codétenue hospitalisée à l'hôpital de Gisenyi. Arrivée sur place, vous trouvez Monique et Alexis. Ils vous emmènent chez [C. U.] à Nyamyumba pour vous cacher. Le 20 janvier 2006, Alexis vient vous chercher et vous emmène à Kigali où vous montez tous deux à bord d'un camion en direction de l'Ouganda. Arrivé à Mukono, Alexis vous confie à un certain [S. K.] chez lequel vous séjournez jusqu'au 25 février 2006. A cette date, vous prenez l'avion pour la Belgique en compagnie de Silas. Vos enfants restent auprès de votre tante Agnès, à Gatere, où ils se trouvent toujours aujourd'hui.

Le 21 mars 2008, vous recevez des nouveaux documents provenant du Rwanda et vous apprenant qu'après votre départ du Rwanda, le mari de votre tante s'est vu reprocher de vous avoir aidée dans votre évasion. Il aurait été arrêté en novembre 2005 et incarcéré à la prison centrale de Gisenyi après avoir été condamné par la juridiction gacaca de Mbuye. Le 28 mai 2007, il aurait été relâché mais lui et votre tante devraient se présenter tous les trois mois devant la brigade de Ngororero. Vos enfants seraient interrogés par des policiers à votre sujet.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez aussi appris que votre soeur Marie Rose s'est installée à Kigali depuis 2006 et y a entrepris un petit commerce. En novembre 2007, elle aurait été emprisonnée, accusée d'avoir aidé votre frère, [F. T.] (CG [X]), à s'évader. Elle aurait comparu devant la gacaca du secteur Ngororero et aurait été acquittée et relâchée après un mois et demi de détention.

Vous avez également appris que [A. K.], le militaire qui vous a aidée à vous évader, a disparu en novembre 2007, après avoir aidé votre frère Fidèle à quitter le pays.

Ces nouvelles et les nouveaux documents que vous avez déposés sont à l'origine de votre seconde demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir examiné l'ensemble des éléments nouveaux que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA constate qu'ils sont liés aux problèmes que vous invoquez lors de votre première demande. Vos explications et les documents que vous apportez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de vos propos déjà remise en cause par la décision du CGRA du 19 janvier 2007 et par l'arrêt du CCE du 28 septembre 2007. Au contraire, ces documents accentuent encore le caractère non crédible et donc non fondé de votre demande d'asile.

Premièrement, concernant les trois documents (originaux) émanant des juridictions gacaca, à savoir le « mandat d'arrêt et de mise en liberté » émanant de la juridiction d'Appel de Mbuye, le compte-rendu de votre procès devant cette juridiction gacaca et la fiche du prononcé du jugement, le CGRA constate plusieurs irrégularités qui l'autorisent à en remettre en cause la fiabilité.

D'une part, la **manière dont vous avez obtenu ces documents** n'est pas convaincante. Vous déclarez en effet que c'est [M. U.] qui vous a envoyé ces documents, après qu'elle les ait reçus de la présidente de la juridiction gacaca. Vous déclarez que Monique et cette magistrate s'entendent bien et que la présidente ne peut refuser aucun service à Monique (audition du 15/07/08, p.8). Or, dans ce cas, vous n'expliquez nullement pourquoi vous n'avez pas présenté ces documents plus tôt, lors de votre première demande d'asile. Ces documents sont en effet datés du 16 avril 2005 et ce n'est qu'en avril 2008 que vous les présentez devant les instances d'asile belges. Interrogée sur les raisons de ce décalage (audition du 15/07/08, p.8), vous répondez ne pas avoir été consciente de l'importance de ces documents auparavant, estimant être crue sur parole, sans avoir besoin de preuves. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas cherché à obtenir ces documents de preuve pour appuyer votre recours devant le CCE alors qu'il vous était clairement reproché, dans la décision de refus du CGRA, de n'avoir présenté aucune preuve (idem), vous répondez l'avoir fait mais expliquez que Monique n'a pas eu le temps de se procurer les documents, vu les délais très courts. Cette explication ne convainc nullement le CGRA qui relève qu'entre l'introduction de votre première demande d'asile et l'arrêt rendu par le CCE, dix-neuf mois se sont écoulés. Vous n'expliquez donc pas de manière convaincante pourquoi vous n'avez pas déposé ces documents relatifs à votre jugement avant le mois d'avril 2008. Dès lors, le CGRA peut raisonnablement douter de l'authenticité de ces documents et supposer que vous avez déposé ces documents uniquement pour répondre à ce qui vous était reproché dans votre première demande d'asile.

D'autre part, **d'autres éléments** autorisent encore le CGRA à écarter ces documents.

Ainsi, il est fort peu vraisemblable que la présidente de la juridiction gacaca d'appel de Mbuye ait choisi de remettre les originaux de ces documents à Monique plutôt que de lui remettre une copie.

De plus, le paragraphe 7 du compte-rendu de votre jugement stipule que, au moment où les crimes ont été commis, vous n'aviez pas entre 14 et 18 ans, information qui contredit vos déclarations puisque vous avez toujours déclaré être née en 1978 et être donc âgée de 16 ans en 1994.

Enfin, le CGRA constate, à la suite de l'Office des étrangers, que, sur tous les documents que vous avez déposés, la mention de l'année est raturée et l'année 2004 a été remplacée par l'année 2005. Interrogée à ce sujet à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'en recevant ces documents, vous vous êtes aperçue de l'erreur de dates et que vous avez modifié le 4 en 5. Or, devant le CGRA

(15/07/08, p.8), vous revenez sur vos déclarations, affirmant avoir reçu ces documents tels quels et ne pas les avoir modifiés. Vous soutenez ne jamais avoir déclaré une telle chose à l'Office des étrangers. Invitée alors à expliquer pourquoi tous ces documents présentent une rature au niveau de la date de leur délivrance (CGRA, 15/07/08, p.9), vous déclarez que leurs rédacteurs ont pu se tromper. Cette explication n'est nullement convaincante étant donné que la même rature figure sur tous les documents que vous déposez, ce qui exclut une erreur humaine ponctuelle. Le caractère contradictoire et totalement non crédible de vos déclarations permet au CGRA d'écarter résolument des débats ces trois documents en estimant qu'ils ne sont pas de nature à prouver les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande et dont la crédibilité a déjà été remise en cause par les différentes instances d'asile belges. Le CGRA rappelle en effet que des documents ne peuvent se substituer à l'exigence qui incombe au demandeur de fournir un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce.

Deuxièmement, concernant les trois témoignages (originaux) que vous déposez, le CGRA constate qu'ils ont été rédigés en date du 11 mars 2008, respectivement par votre tante, son époux et un ancien voisin de vos parents. Ces témoignages confirment votre identité, votre condamnation par le gacaca d'Appel de Mbuye, votre détention à la prison de Gisenyi et les risques encourus en cas de retour au Rwanda. Cependant, le CGRA estime que ces trois témoignages n'offrent aucune force probante et ce pour plusieurs raisons.

D'une part, ces témoignages n'offrent aucune garantie de fiabilité dès lors qu'ils émanent de sources privées et proches de vous.

D'autre part, le CGRA peut s'interroger à bon droit sur la tardiveté de la présentation de ces témoignages puisque, comme relevé ci-dessus, vous avez amplement eu l'occasion de fournir ces documents relatifs à des faits antérieurs à votre venue en Belgique, au cours de votre première demande d'asile.

Enfin, le CGRA constate encore que ces témoignages présentent également des ratures au niveau de l'année de votre jugement, accentuant encore leur absence de fiabilité.

Ces témoignages ne rétablissent donc nullement la crédibilité de votre récit d'asile.

Troisièmement, concernant le billet d'élargissement relatif au mari de votre tante, le CGRA constate tout d'abord qu'il s'agit d'une télécopie qui rend toute authentification impossible et ne permet donc pas un examen de sa fiabilité. De plus, interrogée sur les raisons de la détention de Vincent (CGRA, 15/07/08), vous avancez des explications dénuées de toute vraisemblance. Vous déclarez en effet que Vincent a été arrêté après avoir été jugé par la gacaca du secteur de Mbuye, accusé de vous avoir aidée à fuir le pays. Or, cette accusation ne relève nullement de la compétence des juridictions gacaca. Les juridictions gacaca sont en effet compétentes pour juger les faits commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, comme le stipule bien la loi Organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 dont un extrait est joint au dossier. En aucun cas des faits s'étant produits après le 31 décembre 1994 ne relèvent du champ de compétences des juridictions gacaca. Dès lors, le CGRA est en droit de remettre en doute la fiabilité de ce document déposé lors de votre seconde demande d'asile.

Quatrièmement, le courrier rédigé par le mari de votre tante, de par son caractère privé, n'offre lui non plus aucune garantie quant à l'authenticité de son contenu. Un courrier privé n'a de force probante qu'en complément d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Cinquièmement, la convocation émanant de la brigade de Ngororero datée du 4 décembre 2007, ne suffit pas elle non plus à rétablir la crédibilité de vos déclarations, puisque, d'une part, elle ne mentionne aucun motif, ne permettant pas d'établir un lien avec ce que vous avez déclaré ; d'autre part, vous n'expliquez pas valablement pourquoi vous auriez été convoquée en décembre 2007 alors que vous avez quitté le pays en février 2006 et pourquoi vous n'avez pas présenté cette convocation avant le mois d'avril 2008.

Après avoir écarté un à un les nouveaux documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, estimant qu'ils ne rétablissent nullement la crédibilité de votre récit mise à mal lors de votre première demande, le CGRA constate encore qu'**une série d'invéraisemblances et d'incohérences avec le récit de votre frère [F. T.] achèvent de ruiner le bien fondé de votre demande d'asile.**

Ainsi, le CGRA constate que, lors de sa première demande d'asile introduite en date du 12 août 2007, votre frère déclare ne pas être au courant des problèmes que vous auriez connus au Rwanda. Interrogé au sujet de ses frères et soeurs (audition du 30/08/07, p. 5), Fidèle déclare avoir appris par [A. K.] que sa famille va bien. Interrogé plus précisément à votre sujet (audition du 30/08/07, p.9 et audition du 6/09/07, p.12 et 24), votre frère déclare ne rien savoir de vos problèmes en rapport avec la mort de Floride durant le génocide. Il ignore tout de votre condamnation à 25 ans de prison par la

gacaca de Mbuye et explique son ignorance par le fait qu'il a coupé tout contact avec vous depuis la mort de vos parents. Confronté à l'in vraisemblance de son ignorance, votre frère répond qu'il aurait pu être au courant de vos problèmes s'il avait rencontré quelqu'un de la famille avant son départ du pays (idem, p.25). Or, le CGRA constate que votre frère a quitté le pays avec l'aide d'[A. K.], l'homme qui vous a aidée à vous évader en août 2005 et qui était donc tout à fait au courant de vos problèmes. Il reste donc tout à fait invraisemblable que votre frère Fidèle ait pu ignorer votre condamnation par la gacaca si réellement cette condamnation s'était produite.

De la même manière, lorsque vous déclarez au CGRA qu'en quittant le Rwanda, vous ignoriez tout des problèmes connus par votre frère Fidèle à Mbuye, vous ne convainquez nullement le CGRA. Votre frère déclare en effet avoir été arrêté en mars 2005 lors de son retour à Mbuye. Il fait état d'une incarcération de quatorze mois dans le cachot du secteur de Mbuye. Or, en mars 2005, vous habitez précisément dans le secteur de Mbuye, avec votre tante et son mari, et êtes convoquée durant cette période devant la juridiction gacaca de ce secteur. Le CGRA estime dès lors invraisemblable que vous ayez pu ignorer l'arrestation de votre frère et sa détention au sein même de votre secteur de résidence étant donné la rapidité avec laquelle se répandent les nouvelles dans la communauté rwandaise. Interrogée à ce sujet (CGRA, 15/07/08, p.5), vous répondez que votre frère avait quitté la région alors qu'il était enfant et est revenu en tant qu'homme, laissant entendre que les gens ne l'auraient pas reconnu et justifiez votre ignorance de sa détention par le fait qu'il était incarcéré dans un cachot non officiel. Votre frère déclare pourtant avoir été détenu au sein du cachot du secteur de Mbuye (audition CGRA du 30/08/07), cachot qui n'est nullement clandestin.

Toutes ces considérations confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez évoqués devant lui ne sont nullement des faits vécus.

De plus, le CGRA constate encore l'in vraisemblance de vos déclarations relatives aux problèmes qu'aurait connus votre soeur Marie Rose qui vit actuellement à Kigali.

Ainsi, interrogée à son sujet (audition du 15/07/08, p. 4 et 5), vous déclarez que Marie Rose vit à Kigali aux côtés de son mari, chef d'une société d'assurances, et y effectue un commerce de friperies. Interrogée sur les problèmes éventuels qu'elle aurait rencontrés au Rwanda, vous expliquez que votre soeur a été arrêtée, accusée d'avoir aidé votre frère Fidèle à s'évader et qu'elle a été jugée pour ces faits devant la gacaca du secteur de Mbuye et acquittée, faute de preuves contre elle. Vous déclarez que la seule accusation portée contre elle était d'avoir été complice de l'évasion de votre frère. Vos déclarations appellent plusieurs commentaires.

D'une part, outre le fait que cette accusation n'est nullement de la compétence des juridictions gacaca (cf supra), le CGRA juge tout à fait invraisemblable que votre soeur Marie Rose n'ait jamais dû répondre de la mort de Floride devant les juridictions gacaca de Mbuye alors que, contrairement à vous, elle se trouvait au domicile de vos parents à l'époque des faits. Confrontée à ce point (idem, p.5), vous répondez que votre soeur n'a pas été accusée de cela car elle n'était pas présente dans la région durant la phase de collecte des informations et qu'il n'est pas possible d'accuser quelqu'un si son nom n'a pas été cité au cours de cette phase. Or, cette réponse n'est nullement pertinente puisque vous déclarez vous-même, par la suite (p.6), que votre frère Fidèle s'est vu accuser devant une gacaca de secteur alors même que son nom n'avait jamais été cité au cours de la collecte des informations. Vous restez donc en défaut d'expliquer pourquoi vous auriez été condamnée à 25 ans d'emprisonnement par la gacaca de Mbuye pour votre complicité dans la mort de Floride alors que, ni votre frère Fidèle, ni votre soeur Marie Rose, n'ont été accusés de ces faits, et ce malgré leur présence sur les lieux du crime à l'époque des faits.

Toujours à ce sujet, le CGRA constate que vos déclarations sont contredites par celles de votre frère Fidèle, puisque, lors de sa dernière audition devant le CGRA (26/10/07, p. 10 et 11), votre frère déclare que les raisons de la détention de votre soeur Marie Rose sont liées non seulement à son implication dans son évasion, mais aussi aux accusations relatives à la mort de Floride. Que vous vous contredisiez sur des faits aussi essentiels accentue encore l'absence de crédibilité de l'ensemble de votre récit.

D'autre part, lorsque vous déclarez que votre soeur Marie Rose a été acquittée par la gacaca de Mbuye faute de preuves contre elle, vous vous montrez peu cohérente puisque, dans votre cas, l'absence de preuve n'a pas empêché la gacaca de Mbuye à vous condamner à 25 ans de prison. Vous n'expliquez donc pas pourquoi les juridictions gacaca relâchent votre soeur alors qu'elles ont été beaucoup plus sévères avec vous.

Enfin, le CGRA relève que votre soeur Marie Rose vit aujourd'hui à Kigali aux côtés de son mari et y travaille, ce qui va à l'encontre de vos déclarations selon lesquelles les autorités rwandaises voudraient se débarrasser des membres de votre famille (idem, p.6 et 7). Enfin, le CGRA constate que vous restez incapable d'expliquer l'acharnement des autorités rwandaises sur vous et votre famille à partir

de 2004. Interrogée à ce sujet, vous répondez que ce qui explique la volonté de vengeance de vos autorités, c'est l'appartenance de votre père au MRND (Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement) et le fait que les autorités veulent décimer toute votre famille en guise de vengeance collective. Votre réponse ne suffit pas à convaincre le CGRA qui relève que votre famille n'était certainement pas la seule famille de Gisenyi dont les parents étaient membres du MRND.

Au vu de tout ce qui précède et compte tenu des éléments précédemment relevés dans votre première demande d'asile, le CGRA ne peut conclure qu'il existe en votre chef de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. A défaut, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1. La partie requérante dépose à l'audience la copie d'un courriel en kinyarwanda accompagné de sa traduction en français (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La requérante déclare être de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte (père hutu et mère tutsi) et être arrivée en Belgique en date du 26 février 2006. Elle a introduit une première demande

d'asile le 27 février 2006, demande refusée par le Commissaire général le 19 janvier 2007. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°2178 du 28 septembre 2007(dans l'affaire 1.463 / I).

Le 2 avril 2008, la requérante introduit une deuxième demande d'asile en maintenant les faits relatés lors de sa première demande et en déposant de nouveaux documents, demande qui a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus du Commissaire général, il s'agit de l'acte attaqué.

4.3 L'acte attaqué rejette la demande d'asile de la requérante car elle relève que cette dernière n'a pu expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles elle n'a pas présenté les trois documents originaux émanant des juridictions Gacaca dans le cadre de sa première demande d'asile; qu'il est étonnant qu'elle soit en possession des originaux de ces documents ; qu'une contradiction apparaît entre ses déclarations et le compte-rendu de son jugement ; que, sur tous les documents qu'elle a déposés, la mention de l'année est raturée ; que les trois témoignages n'offrent aucune force probante; que le billet d'élargissement relatif au mari de sa tante ne peut être authentifié et que les accusations dont il aurait fait l'objet ne relèvent pas de la compétence des juridictions Gacaca ; que des incohérences émanent de la convocation de la brigade de Ngororero ; que le frère de la requérante, F. T. , ignore les problèmes vécus par la requérante ; qu'il est invraisemblable qu'elle ne connaisse pas les problèmes vécus par son frère ; que les accusations portées contre la sœur de la requérante, M. R., ne relèvent pas de la compétence des juridictions Gacaca ; que, concernant les accusations portées contre sa sœur, il y a une contradiction entre ses déclarations et celles de son frère ; qu'il n'est pas crédible que sa sœur ait été relâchée alors que la requérante a été punie très sévèrement ; que le fait que sa sœur vive actuellement à Kigali au côté de son mari est en contradiction avec les déclarations de la requérante ; que la requérante est incapable d'expliquer l'acharnement des autorités rwandaises à son égard.

4.4 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que le constat des carences portant sur les nouveaux documents produits par la requérante, des contradictions et des invraisemblances présentes au sein de ses déclarations, empêche de rétablir la crédibilité de son récit.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

La partie requérante avance, en effet, que la requérante n'a pu présenter plus tôt ces documents parce que, quand elle est arrivée en Belgique, elle avait peur de téléphoner au Rwanda ; qu'après la décision négative du CGRA, elle a téléphoné à M. pour avoir le jugement de la Gacaca mais qu'elle n'a pu trouver ce document dans les délais ; que la présidente de la Gacaca ne les a pas donnés tout de suite ; que M. les a reçus fin septembre en même temps que la réponse négative du CCE ; que ce n'est pas la présidente qui a choisi de remettre les originaux de ces documents ; que la requérante avait demandé à M. de lui chercher les originaux en espérant augmenter ses chances de convaincre les autorités belges ; que la requérante a remis les documents dans l'état dans lequel elle les a reçus ; qu'elle soutient ne pas avoir déclaré à l'Office des Etrangers avoir changé le 4 en 5 dans les dates desdites pièces ; qu'il est étonnant que le Commissariat général n'ait procédé à aucune authentification de ces documents alors qu'ils émanent d'autorités connues.

Le Conseil, en l'espèce, considère que ces explications ne sont pas convaincantes, la partie requérante avançant des éléments déjà invoqués lors de son audition au Commissariat général, lesquels ont été jugés par la partie défenderesse, à juste titre, comme non pertinents. Le Conseil estime, à la suite de celle-ci, invraisemblable que la requérante soit en possession d'originaux de documents destinés aux autorités et devant rester entre leurs mains. Il observe également que la requérante a bien déclaré, lors de la consignation de ses propos dans le questionnaire (v. dossier administratif, pièce n°9 de la deuxième demande d'asile de la requérante), avoir modifié le 4 en 5 sur les trois documents émanant des juridictions Gacaca, ce qui contredit ses propos au Commissariat général, et que cette erreur se retrouve sur tous les documents déposés. L'explication avancée au Commissariat général selon laquelle il s'agirait d'une erreur des rédacteurs ne peut dès lors être reçue au vu de son caractère répété. Le Conseil juge, dans ces conditions, qu'aucun crédit ne peut être accordé aux documents émanant des juridictions Gacaca. Le Conseil, enfin, peut faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des autres documents remis par la partie requérante, à savoir trois témoignages, un billet d'élargissement relatif au mari de sa tante et une convocation de la brigade de N. L'absence de valeur probante de ces pièces et les incohérences qui en émanent empêchent de considérer qu'elles puissent établir à suffisance le récit de la requérante. Quant au nouveau document remis, à savoir un courriel, de par son caractère privé, il

ne permet pas de remédier aux nombreuses carences relevées dans l'acte attaqué ni d'établir le récit de la requérante.

4.6 La partie requérante avance, par ailleurs, que la requérante a été mise en quarantaine par sa famille depuis qu'elle a décidé de vivre avec son copain tutsi J. ; que la situation a perduré jusqu'à la mort des parents suite à laquelle ses frères sont partis à B. ; que la requérante n'a pas voulu avoir de leurs nouvelles ; qu'elle avait juste quelques nouvelles de sa tante ; que cela explique les raisons pour lesquelles son frère ignore les problèmes qu'elle a eus ; que le jour où son frère est arrivé à M., il a été emprisonné ; que les autorités n'ont pas voulu dire à son frère ce qui était arrivé à la requérante ; que seules les autorités ont su où son frère avait été enfermé.

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, ne peut considérer ces explications comme convaincantes. En effet, il juge pour le moins étonnant que le frère de la requérante ignore les problèmes de cette dernière alors qu'il a quitté le pays avec l'aide de la personne qui avait aidé avant lui la requérante à s'évader. Il est tout aussi invraisemblable, aux yeux du Conseil, que la requérante ne connaisse pas les problèmes vécus par son frère. Le Conseil relève encore l'importante contradiction entre ses déclarations et celles de son frère portant sur un élément fondamental, à savoir les motifs pour lesquels leur sœur M. R. a été arrêtée et jugée.

4.7 La partie requérante affirme, enfin, que les autorités rwandaises ignorent où la requérante se trouve ; que cela explique qu'elles vont souvent interroger ses enfants et qu'elles continuent à pénaliser sa tante et son mari ; que ce sont ces autorités qui leur ont donné la convocation ; que la requérante est toujours activement recherchée. Le Conseil observe cependant qu'elle ne produit aucun élément concret pertinent et présentant une valeur probante suffisante, comme démontré ci-avant, qui permettrait d'établir ces persécutions et le fait qu'elle soit dans le collimateur de ses autorités.

4.8 Au vu de ces éléments, il apparaît que le Commissaire général a pu valablement conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante sans violer les principes et articles visés aux moyens et sans commettre d'erreur d'appréciation.

4.9 Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.10 En conséquence, le Conseil est d'avis que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire mais ne développe aucune argumentation à ce sujet. Elle ne fournit aucun élément pertinent ni un tant soit peu concret qui permettrait d'étayer ses dires et d'établir un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

5.3 Enfin, il n'est pas plaidé, ni constaté au vu des pièces du dossier, que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE